



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 2476

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la possibilité pour les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers de bénéficier d'allègements de cotisations sociales. Il serait souhaitable que les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers puissent bénéficier de l'allègement des cotisations sociales pour une durée de 100 jours lorsqu'ils embauchent des salariés occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE. A ce jour, seuls les agriculteurs bénéficient de cette mesure. Cela peut créer une distorsion de concurrence, sachant que la loi du 22 décembre 1992 permet aux exploitants agricoles de rattacher 30 % de leur activité artisanale ou commerciale à leur chiffre d'affaires. Il lui demande donc ses intentions concernant ce problème.

Texte de la réponse

La réduction des taux de cotisations patronales en assurances sociales agricoles et accidents du travail dont bénéficient les exploitants agricoles employeurs de travailleurs occasionnels en application de l'article 1031 du code rural est limitée aux activités de culture et d'élevage mentionnées aux 1/ et 2/ de l'article 1144 du code rural, ce qui exclut les travaux forestiers et les travaux agricoles, qui sont définis aux 3/ et 5/ de cet article, ainsi que les travaux ruraux, lesquels ne relèvent pas du régime agricole. Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers sont en revanche éligibles à un certain nombre de mesures de réduction des charges sociales patronales. En particulier, depuis le 1er octobre 1996, ces entrepreneurs peuvent bénéficier de la réduction dégressive des charges prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et que les articles 1031, 1062-1 et 1157-1 du code rural rendent applicable aux employeurs du secteur agricole. Cette réduction concerne les rémunérations comprises entre 1 et 1,33 Smic mensuel. Le cas échéant, lorsqu'ils exercent leur activité dans les zones de revitalisation rurale définies par le décret n° 96-119 du 14 février 1996, les entrepreneurs mentionnés ci-dessus se voient appliquer un régime encore plus favorable en application de l'article 113 IV de la loi de finances pour 1996, puisqu'ils peuvent bénéficier de la réduction dégressive de charges pour les rémunérations comprises entre 1 et 1,21 Smic et de l'exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations comprises entre 1,21 et 1,6 Smic. Cet ensemble de mesures est de nature à réduire le coût du travail salarié, tout en stimulant l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2476

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 1997

Question publiée le : 25 août 1997, page 2683

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3937